

VELAN INC.

POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Les termes (**caractères gras**) dans la présente politique sont définis dans l'Annexe A ou ont le sens qui leur est attribué dans la présente politique.

Dans la présente politique, toute référence au genre masculin doit inclure le genre féminin et vice versa.

1.2 Objet

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il est interdit aux initiés et à d'autres personnes (i) d'acheter ou de vendre les titres de Velan, ou d'effectuer des opérations sur les titres de Velan (y compris des opérations sur dérivés – monétisation d'actions) ou d'autres produits financiers s'y rapportant lorsqu'ils possèdent une information importante (on trouvera certains exemples à l'Annexe B) n'ayant pas encore été communiquée au public; (ii) de communiquer une information importante n'ayant pas encore été divulguée à quiconque dans le cours normal des activités (« **communication d'information privilégiée** »); ou (iii) de recommander ou d'encourager une autre personne à acheter ou à vendre les titres de Velan ou d'effectuer des opérations sur les titres de Velan lorsqu'ils sont en possession d'une information importante n'ayant pas été communiquée au public.

1.3 Champ d'application

La présente politique s'applique :

- a) aux initiés;
- b) à tous les autres employés de Velan; et
- c) à tout autre dirigeant ou employé de Velan ou de ses filiales, et à certaines personnes extérieures ou entités, dont notamment le conseiller juridique, les banques d'investissement et les consultants en relation avec les investisseurs, dans la mesure où ils peuvent posséder une information confidentielle ou importante se rapportant à Velan ou y avoir accès.

(collectivement, les « **destinataires** »).

Ce document n'est qu'un résumé de règles et de règlements spécifiques. Si vous avez des questions concernant la présente politique ou désirez savoir comment les diverses lois sur les valeurs mobilières peuvent vous concerner, veuillez communiquer avec le chef des finances ou la vice-présidente exécutive, Ressources humaines et chef du contentieux.

1.4 Conséquences d'un non-respect de la présente politique

Toute violation de la présente politique peut constituer une infraction à la loi sur les valeurs mobilières, y compris des dispositions interdisant les opérations d'initiés et la communication d'information privilégiée, et Velan peut signaler cette violation aux organismes de réglementation appropriés. Les violations peuvent également nuire à la réputation de Velan au sein de la communauté financière et lui causer un autre préjudice. Tout destinataire qui ne respecte pas la présente politique est passible d'amendes, de pénalités et d'emprisonnement et pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des investisseurs et de Velan. Le fait de ne pas respecter la présente politique peut également entraîner des mesures disciplinaires, incluant notamment le congédiement immédiat, une demande de démission ou l'annulation d'une nomination (dans le cas d'un administrateur), ou la résiliation d'une entente ou d'une provision (dans le cas d'un consultant externe), et en dernier lieu, des sanctions pénales ou d'autres conséquences juridiques pour le destinataire.

Chaque destinataire est tenu de se conformer à la présente politique et aux règlements appropriés se rapportant aux opérations d'initiés ainsi qu'aux autres règlements.

2. COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil d'administration de Velan a mandaté le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines pour élaborer et réviser la présente politique, et pour en surveiller l'application.

Si vous avez des questions concernant la présente politique ou l'application de celle-ci, il est essentiel que vous communiquiez avec le Président du conseil et Chef de la direction (James Mannebach jim.mannebach@velan.com), le Chef de la direction financière et administrative (Rishi Sharma rishi.sharma@velan.com), le Vice-président des ressources humaines et SSE (Colin Robertson colin.robertson@velan.com), le Vice-président des services juridiques (Liam Turner liam.turner@velan.com) ou un membre du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines avant de prendre une mesure quelconque. Voici les coordonnées des membres actuels du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines :

Suzanne Blanchet suzanne_blanchet@outlook.com

Edward Kernaghan ed@kernaghanpartners.com

Daniel Desjardins desdanielldd@gmail.com

3. INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS ET PÉRIODES DE RESTRICTION DE LA NÉGOCIATION

Les administrateurs, dirigeants et employés de Velan sont tenus de respecter les normes les plus élevées en ce qui a trait aux opérations sur les titres de la Société. Les opérations sur titres doivent être conformes aux exigences relatives aux opérations d'initiés des diverses commissions provinciales sur les valeurs mobilières, de la bourse et de la législation en

valeurs mobilières applicable. Il est illégal pour quiconque d'acheter ou de vendre des titres d'une société ouverte s'il possède une information importante ayant une incidence sur la société et si cette information n'a pas encore été communiquée au public. Ce règlement vise à empêcher les personnes possédant une information importante et inconnue du public, ou ayant pris connaissance de cette information, d'en profiter (intentionnellement ou non) en effectuant des opérations sur les titres de cette société. Les administrateurs, les dirigeants et les employés d'une société ouverte doivent agir conformément à toutes les lois applicables et aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Il est également interdit aux initiés de donner cette information ou de « donner un tuyau » à quiconque, à moins que cela ne soit nécessaire dans le cours normal des activités, auquel cas toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour informer le destinataire de la nature confidentielle de l'information.

Les lois relatives aux opérations d'initiés comportent d'importantes pénalités en cas d'infraction. Au Canada, ces pénalités incluent des amendes et peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement.

Les initiés ne peuvent pas utiliser une information importante pour négocier les titres de Velan avant que cette information ne soit connue du public et qu'un laps de temps suffisant se soit écoulé après la communication de l'information. En termes pratiques, cela signifie qu'il est interdit aux gens qui possèdent une information importante sur Velan de négocier les titres de celle-ci ou d'effectuer d'autres opérations s'y rapportant (par exemple monétisation d'actions) et de lever des options en vue d'acheter des titres avant l'échéance de cette période.

3.1 Interdictions d'opérations sur les titres

Le comité peut imposer à l'occasion des périodes d'interdiction d'opérations après les communications prévues (y compris la communication des résultats financiers pour le trimestre ou la fin de l'exercice) et dans des circonstances particulières se rapportant à Velan, conformément auxquelles il serait interdit aux destinataires de négocier les titres de Velan ou des produits financiers s'y rapportant, ou de lever des options.

Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines a élaboré une politique visant à interdire aux initiés de négocier des titres ou d'autres produits financiers s'y rapportant à un moment autre que durant la période commençant cinq jours après la diffusion du communiqué de presse résumant les états financiers trimestriels de Velan et se terminant 35 jours après la diffusion de ce communiqué. Velan informera les destinataires de la date du communiqué de presse et de la période de négociation ultérieure, ainsi que de tout changement dans les paramètres de la période d'interdiction des opérations.

Il est important de souligner qu'il est toujours interdit, pendant la période d'opérations généralement autorisée, à quiconque possède une information importante et encore inconnue du public d'effectuer des opérations sur les titres de Velan. Si un destinataire est au courant d'une information concernant Velan, mais ne sait pas si cette information peut constituer une information importante non divulguée, il est essentiel qu'il communique avec un membre du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, le vice-président des ressources humaines et SSE, le vice-président des

services juridiques et le Chef de la direction financière et administrative avant de prendre une mesure quelconque.

On trouvera à l'Annexe B ci-joint, à titre indicatif, une liste non exhaustive d'exemples d'information importante.

En résumé, l'interdiction de négociation signifie que :

- quiconque est assujéti à la présente politique ne peut acheter ou vendre des titres de Velan ou d'autres produits financiers s'y rapportant pendant une période d'interdiction totale d'opérations;
- quiconque est assujéti à la présente politique ne peut acheter ou vendre des titres de Velan ou d'autres produits financiers s'y rapportant alors qu'il possède une information importante et inconnue du public; toute opération sur titres constituerait une opération d'initié et une violation de la présente politique,

en ce qui a trait à l'achat, à la vente et à l'acquisition de titres de Velan ou de produits financiers s'y rapportant (y compris des options).

3.2 Exceptions

Le comité peut, s'il le juge approprié, accorder des exceptions pour acheter ou vendre des titres pendant une période d'interdiction totale d'opérations.

3.3 Déclarations d'initié

Les initiés de Velan sont tenus de remplir et de déposer une déclaration d'initié dans SEDI dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières applicables (généralement dans les dix jours suivant l'opération). On peut s'adresser au chef des finances pour obtenir des instructions sur la marche à suivre pour déposer cette déclaration. Le fait pour un initié de ne pas respecter les délais requis pour déposer une déclaration d'initié est passible d'une amende ou d'emprisonnement.

3.4 Ventes spéculatives et à découvert

Sans limiter les autres dispositions de la présente politique, les titres de Velan ne peuvent en aucun moment être vendus à découvert. Les titres de Velan doivent être achetés pour des investissements à long terme plutôt qu'à des fins d'ordre spéculatif.

Un destinataire, agissant pour son propre compte ou de concert avec une autre personne ou société, directement ou indirectement, ne devrait effectuer aucune activité qui :

- crée ou risque de créer l'apparence d'opérations fausses ou trompeuses sur les titres de Velan;

- a pour effet direct ou indirect de fixer un cours artificiel pour les titres de Velan;
- entrave de toute autre façon la libre détermination du cours des titres de Velan par le marché.

4. COMMUNICATION ET MISE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les nouveaux administrateurs, dirigeants ainsi que les employés et consultants (qui peuvent avoir accès à une information confidentielle et importante) recevront une copie de la présente politique.

5. INTERDICTION DE COUVERTURE

Les plans incitatifs ont pour objet de rendre une partie de la rémunération tributaire des risques et des avantages liés aux fluctuations du cours des actions de la société, afin d'harmoniser les intérêts financiers des dirigeants avec ceux des actionnaires. Il irait à l'encontre de cet objet de permettre aux dirigeants de couvrir le risque de marché associé aux titres qu'ils reçoivent dans le cadre d'un plan incitatif.

La présente politique interdit aux administrateurs, aux dirigeants, aux consultants et aux employés de conclure des ententes de couverture (y compris, par exemple, d'utiliser des options de vente et des options d'achat ou d'autres instruments dérivés) à l'égard de titres non acquis qui ont été émis dans le cadre d'un plan d'options ou d'achat d'actions ou de réaliser des opérations ayant pour but ou pour effet de transférer à une autre personne des risques ou des avantages liés aux fluctuations de la valeur des titres qu'ils reçoivent dans le cadre d'un plan incitatif, et ce, tant que les titres demeurent assujettis à une restriction en matière de cession aux termes du plan.

En ce qui concerne les titres qui ont été émis dans le cadre d'un plan incitatif mais qui ne sont plus assujettis à une restriction en matière de cession aux termes du plan, les dirigeants peuvent réaliser des opérations de couverture ou conclure des ententes de couverture, mais uniquement à condition qu'ils communiquent au préalable au Président du conseil et Chef de la direction ou le Chef de la direction financière et administrative tous les détails de l'opération ou de l'entente et qu'ils respectent les lois relatives aux opérations d'initiés et les autres dispositions applicables de la présente politique.

6. EXAMEN DE LA POLITIQUE

La présente politique peut être modifiée de temps à autre par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

ATTESTATION

Je soussigné(e), _____, reconnais par les présentes avoir reçu une copie de la politique de Velan inc. relative aux opérations sur les valeurs mobilières (la « politique ») et l'avoir lue. J'ai eu l'occasion de poser des questions et de comprendre les lignes directrices définies dans cette politique.

Date

Signature

ANNEXE A

DÉFINITIONS

« **période d'interdiction d'opération sur les titres** »:

- (a) toute période (A) commençant 36 jours après la diffusion du communiqué de presse divulguant les résultats financiers pour le trimestre ou la fin de l'exercice, et (B) se terminant à la fermeture des bureaux quatre jours après la diffusion du communiqué de presse divulguant les états financiers pour le trimestre ou la fin de l'exercice; et
- (b) toute autre période désignée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, et communiquée aux personnes concernées par cette politique.

« **conseil d'administration** » : conseil d'administration de Velan.

« **information confidentielle** » : toute information, sous quelque forme que ce soit, se rapportant à l'entreprise ou aux activités de Velan ou d'une de ses filiales, n'ayant pas été communiquée au public, et laquelle est une information « importante » au sens qui lui est accordé ci-après. Information importante et inconnue du public.

« **sous le contrôle de** » : aux fins de la définition du terme « filiale », une entité est considérée comme étant sous le contrôle de Velan dans les cas suivants :

- (a) dans le cas d'une entité ayant des administrateurs, (i) Velan est le propriétaire véritable des titres avec droit de vote de l'entité comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à ces titres permettant d'élire les administrateurs, ou exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, et (ii) les droits de vote rattachés aux titres donnent à Velan le droit d'élire la majorité des administrateurs de l'entité;
- (b) dans le cas d'un partenariat ou d'une autre entité n'ayant aucun administrateur, autre qu'un partenariat limité, Velan est le propriétaire véritable des titres avec droit de vote de l'entité comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à ces titres dans le partenariat ou l'autre entité, ou exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci; ou
- (c) dans le cas d'une entité qui est un partenariat limité, Velan est le partenaire général ou exerce un contrôle sur chaque partenaire général au sens du paragraphe (a) ou (b).

« **société** » : Velan.

« **bourses** » : Bourse de Toronto et d'autres bourses, s'il y a lieu, où les titres de Velan peuvent être inscrits et *Market Surveillance/Market Regulation Services Inc.*

« **communiqué au public** » : communication calculée de l'information au public de manière à en généraliser la diffusion à la bourse, conformément aux exigences de la législation en

valeurs mobilières applicable, et après un laps de temps raisonnable en vue d'en permettre la diffusion appropriée sur le marché et de donner aux investisseurs un délai raisonnable pour analyser l'information; et « **communiquer au public** » : diffuser l'information de cette manière.

« **initié** » :

- (a) administrateurs et dirigeants de Velan;
- (b) administrateurs et dirigeants des filiales ou des entités de Velan, qui sont des initiés de Velan;
- (c) toute personne ou société qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des titres à droit de vote en circulation de Velan, ou toute filiale et tout administrateur ou dirigeant de cette personne ou société;
- (d) consultants en relation avec les investisseurs de Velan ainsi que tout autre employé ou toute autre partie externe ayant accès à une information confidentielle ou importante.

« **changement important** » : un changement dans l'entreprise, les activités ou le capital de Velan, lequel changement pourrait raisonnablement influencer de façon importante le cours ou la valeur de tout titre de Velan. Ceci inclut aussi une décision du conseil ou de la haute direction (lorsque la direction considère que l'approbation du conseil est probable) visant à mettre en œuvre pareil changement.

« **fait important** » : fait ayant ou susceptible d'avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur de tout titre de Velan; comprend tout ce qu'un investisseur raisonnable considérerait comme important au moment d'évaluer Velan comme investissement potentiel.

« **information importante** » : modifications importantes et faits importants. On trouvera à l'Annexe B des exemples d'information importante.

« **produits financiers connexes ou s'y rapportant** » :

- un produit, une convention ou un titre d'où la valeur, le cours ou les obligations de paiement d'un titre de Velan sont dérivés, qui fait référence à la valeur, au cours ou aux obligations de paiement d'un titre de Velan, ou encore qui s'appuie sur la valeur, le cours ou les obligations de paiement d'un titre de Velan; et
- tout autre produit, convention ou entente qui a une incidence, directe ou indirecte, sur (a) l'intérêt financier d'une personne dans un titre de Velan; ou (b) le risque financier par rapport à Velan ou à un autre émetteur assujetti.

« **titre** » ou « **titres** » : titre ou titres, tel que défini dans la loi sur les valeurs mobilières (y compris les fonds de titres à revenu fixe, les actions, les billets, les options, les garanties, les droits et les autres produits et intérêts.

« **filiale** » : une personne ou une société est considérée comme une filiale d'une autre personne ou société si elle est sous le contrôle (i) de cette dernière, (ii) de cette dernière et d'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés qui sont sous le contrôle de cette dernière, (iii) de deux ou plusieurs personnes ou sociétés, qui sont toutes sous le contrôle de cette dernière, ou (iv) d'une filiale d'une personne ou société qui est elle-même une filiale de cette dernière.

« **TSX** » : Bourse de Toronto.

« **Velan** » : Velan et ses filiales.

ANNEXE B

EXEMPLES D'INFORMATION POUVANT ÊTRE IMPORTANTE SI ON PEUT S'ATTENDRE RAISONNABLEMENT À CE QU'ELLE AIT UNE INCIDENCE MARQUÉE SUR LE COURS DES TITRES

Modification de la structure de la société

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de Velan;
- réorganisations importantes, regroupements ou fusions;
- offres publiques de rachat, offres publiques d'achat ou offres d'échange par un initié.

Modification de la structure du capital

- vente publique ou privée de valeurs immobilières additionnelles;
- rachats ou remboursements planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements, échanges ou distribution d'actions;
- modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celles-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- variations inattendues des résultats financiers au cours de toute période;
- variations de la situation financière, par exemple la réduction des flux de trésorerie et la radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- importantes modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de Velan;
- toute importante modification des méthodes comptables de Velan.

Changements dans l'entreprise et les activités

- tout événement important ayant une incidence sur l'actif, les produits ou les marchés de Velan;
- modification importante des plans d'investissements ou des objectifs;
- importants conflits de travail ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- changements importants au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du Président du conseil et Chef de la direction ou du Chef de la direction financière et administrative ;
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de Velan ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation;
- la conclusion ou la perte d'importants contrats.

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions importantes d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises; • acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société.

Modifications d'ententes de crédit

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitutions de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de Velan, autrement que dans le cours normal des activités;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers; • modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit importantes.
